

Paraphe

## ARRÊTÉ AB 071 2025

Objet : Chaussée rétrécie avec alternat à sens prioritaire 1549 route de la Côte d'Hyot

Monsieur le Maire de Bonneville

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 - 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 731-3 et R. 731-1;

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'avis du Conseil Départemental;

VU les conditions météorologiques ;

VU l'affaissement et l'état du talus amont suite aux fortes pluies du 27 janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des automobilistes ; **CONSIDÉRANT** l'urgence à agir ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation au droit du 1549 route de la Côte d'Hyot en raison de l'affaissement du talus suite aux fortes précipitations ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, la circulation au droit du 1549 route de la Côte d'Hyot se fera en chaussée rétrécie avec alternat à sens prioritaire en raison de l'affaissement du talus suite aux fortes précipitations.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et transports scolaires. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire,

ARTICLE 4: Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

<u>ARTICLE 6 :</u> Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le 28/01/2025

le Thère Stèphone JAM

Mairie de Bonneville 2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139 74130 Bonneville Cedex Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46 courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr Pour le Maire et per délégation
Le Maire-Adjoint,
Le Maire-Adjoint,
A130